

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

1. SURETÉ ET COMMODITÉ DU PASSAGE DANS LES RUES, PLACES ET VOIES PUBLIQUES

ART. 1 Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou gênerait la circulation, est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des agents de la police générale et locale.

ART. 2 Il est défendu d'entraver la libre circulation sur la voie publique, soit en s'y arrêtant en groupe sans motif légitime, soit en provoquant des attroupements. Les personnes, rassemblées sur la voie publique pour entrer dans les maisons ou des établissements, ainsi que celles qui attendent un moyen de transport en commun, devront se ranger de façon à ne pas entraver la circulation.

ART. 3 Il est défendu d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sur la voie publique sans y être autorisé par le bourgmestre. Cette autorisation est également requise pour des démonstrations publicitaires. Toute personne coopérant à l'infraction, est passible des mêmes peines que l'auteur.

ART. 4 Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne pourront interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

ART. 5 Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires concernant la signalisation des obstacles à la circulation, il est interdit d'embarrasser sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques.

ART. 6 Tous travaux présentant un danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées. Les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique, devront être solidement couverts ou clôturés.

ART. 7 Il est défendu, sans l'autorisation du bourgmestre, d'utiliser des explosifs pour la démolition de constructions, le creusement de fondations, de fosses ou autres travaux analogues, et d'une façon générale, de faire éclater des matières fulminantes ou explosives, ou d'utiliser des appareils produisant des détonations répétées.

ART. 8 Il est défendu de jeter, de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des pelures, épluchures, résidus de fruits et légumes, et, d'une façon générale, tous débris, détritiques ou autres objets susceptibles de provoquer des chutes ou de gêner la circulation.

ART. 9 Les chiens doivent être tenus en laisse et ceux reconnus comme dangereux doivent porter une muselière. Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent les empêcher de salir les trottoirs, places de jeux et verdure publiques, ainsi que les constructions se trouvant aux abords.

ART. 10 Il est défendu d'embarrasser la voie publique avec des marchandises ou matériaux, destinés à être chargés ou déchargés ; ces objets devront être immédiatement chargés sur les véhicules ou être éloignés de la voie publique. Après le chargement ou de déchargement, la voie publique devra être débarrassée avec soin de tous déchets ou ordures.

ART. 11 Il est défendu de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique. Il est interdit de lancer des pierres ou autres projectiles dans les rues, places et voies publiques.

ART. 12 Il est défendu de se livrer sur les rues et voies publiques à des jeux quelconques. Sur les places publiques, parcs et lieux de récréation (à l'exception des plaines et terrains de jeux spécialement aménagés) il est interdit de se livrer à des jeux, courses ou autres exercices susceptibles d'incommoder ou de mettre en danger les usagers.

ART. 13 Pendant les gelées il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements et toute autre partie de la voie publique. Lors des chutes de neige les habitants doivent observer les règles suivantes :

- les trottoirs et places devant les maisons qui servent de passage aux piétons sont à dégager aussi vite que possible de la neige et de la glace, ceci de façon à garantir une bande de passage d'une largeur minimum de 80 centimètres ;
- afin que le trafic ne soit pas gêné, les masses de neige sont à tasser sur le bord du trottoir et non sur la voie publique ou dans les caniveaux ; Ces obligations incombent aux occupants des immeubles bâtis et reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne. Ces obligations n'incombent pas aux propriétaires de maisons non occupées et de terrains non-bâti. Toutefois suivant les circonstances et pour des raisons de sécurité, le bourgmestre en pourra imposer l'application.

ART. 14 Les entrées de caves et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que les mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises ; elles ne pourront être ouvertes que pendant le jour et le temps strictement nécessaire.

ART. 15 Les propriétaires d'arbres, d'arbustes, de haies ou de plantes sont tenus de les tailler de façon qu'aucune branche gênant la circulation ou les piétons ne fasse saillie sur la voie publique ou n'y empêche la bonne visibilité.

ART. 16 Sur les trottoirs et toutes autres parties de la voie publique qui sont réservées à la circulation des piétons il est interdit ;

- de faire circuler ou stationner des véhicules quelconques ou des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage ;
- de déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie ;
- d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents ;
- d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs ;

Il est fait exception à cette interdiction :

- pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à la condition d'avancer au pas et de ne pas s'y arrêter ;
- pour les voitures d'enfants ou de malades
- pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont d'installation a été dûment autorisée.

Les piétons doivent tenir la droite en cas de circulation intense sur les trottoirs ou sur les passages pour piétons.

ART. 17 Il est interdit de souiller la voie publique, les places publiques et les trottoirs de quelque manière que ce soit. Il est défendu d'y uriner ailleurs que les urinoirs construits pour cet usage.

ART. 18 Il est défendu d'abandonner un véhicule sur la voie et les places publiques. Tout véhicule qui n'est pas en état de marche, doit être retiré aussitôt que possible. Sous réserve des dispositions concernant l'interdiction ou limitation de stationnement, les véhicules parqués ou stationnés sans raison valable au-delà d'une durée de 24 heures, doivent être enlevés sur première injonction des agents de Force Publique. Aux endroits où le stationnement est interdit, le changement ne doit pas s'étendre au-delà du temps strictement nécessaire. Ces opérations ne doivent pas plus empêcher l'écoulement de la circulation. Les véhicules abandonnés sur le domaine public ou réservé à une destination d'intérêt public seront transportés et déposés d'office sur un lieu de dépôt aux frais, risques et périls et sous la seule responsabilité du propriétaire. L'état d'abandon existe, s'il est constaté que le propriétaire du véhicule s'en désintéresse, si le véhicule n'est pas assuré ou si les impôts n'ont pas été payés.

ART. 19 Il est défendu de placer sur les appuis de fenêtres ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque, sans prendre les dispositions nécessaires pour empêcher la chute.

ART. 20 Sans préjudice des dispositions de la loi du 12.08.1927, concernant la protection des sites et monuments nationaux, il est interdit sans l'autorisation du bourgmestre de placer sur la voie publique des vitrines, enseignes (lumineuses ou non écriteaux, articles de vente ou autres objets, ou d'apposer aux façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, transparents, tableaux, emblèmes et autres décors. Il est loisible au bourgmestre d'imposer des conditions spéciales dans des cas déterminés.

ART. 21 Les stores ne pourront descendre à une hauteur moindre de 2 mètres 50 centimètres du trottoir ; on pourra y adapter une frange ou bordure flottante de 20 centimètres de hauteur au plus. La saillie des stores pourra s'étendre à 3 mètres pour vu qu'elle reste, dans tous les cas, à 50 centimètres au moins en arrière de l'alignement du trottoir.

2. SALUBRITÉ ET PROPRETÉ

ART. 22 Il est interdit de jeter, laisser écouler, déposer et abandonner sur la voie publique tous liquides quelconques (eaux ménagères, liquides sales, urine, purin et autres) et toutes matières (immondices, ordures, matières végétales ou animales, matières fécales, produits chimiques et autres) susceptibles de répandre des odeurs incommodantes, de nuire à la santé publique ou de compromettre l'hygiène. Cette même interdiction s'applique également aux terrains incultes et non bâtis, clôturés ou non.

ART. 23 Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillassons, couvertures, matelas, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie publique ainsi qu'aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien que ne donnant pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages ou des tiers qui en peuvent être incommodés.

ART. 24 Tout propriétaire de terrain non bâti ou inculte, clôturé ou non, est obligé de le tenir dans un état de propreté maximum. Ces terrains ne peuvent en aucun cas servir de dépotoir privé. En particulier le dépôt de voitures désaffectées est interdit sur ces terrains, sauf pour ceux pour lesquels une autorisation préalable a été accordée par l'autorité compétente.

ART. 25 Il n'est permis de tenir ou d'élever dans les maisons d'habitation et leurs dépendances des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaire et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

3. BON ORDRE PUBLIC

ART. 26 Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, de tirer des feux d'artifice, de faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions ou d'y exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulant.

ART. 27 Il est interdit de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des signaux lumineux réglant la circulation ainsi que de cacher, de voiler par un matériel quelconque ou de déplacer les panneaux, plaques, disques ou autres indicateurs de circulation.

ART. 28 Pendant la période du premier mars au trente septembre, il est interdit, sauf autorisation de l'autorité compétente :

- d'essarter à feu courant et d'incinérer la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs ;
- de défricher, de tailler ou d'incinérer des haies vives, des taillis ou des broussailles ;
- de détruire les couvertures végétales constituées par de la paille des roseaux ou joncs.

ART. 29 Il est interdit d'allumer un feu sur la voie publique, les places de jeux, lieux de récréation, zones boisées etc. A l'intérieur des agglomérations les feux allumés dans les cours, jardins et autres terrains doivent être constamment surveillés et ne pourront incommoder les voisins. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises pour éviter une propagation du feu. Il est interdit en outre :

- de placer de la braise ou des cendres chaudes dans les récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu ;
- de construire des granges champêtres ouvertes ou de placer des meubles de blé, de paille, ou de foin à une distance de moins de 100 mètres d'une habitation, d'un bois, d'une plantation ou d'un terrain broussailleux.
- de se servir d'une flamme ouverte à l'éclairage, au chauffage ou au travail dans les endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour exclure tout risque d'incendie et d'explosion ;
- de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs. Cette même interdiction vaut pour les locaux ouverts au public ou pour des raisons de sécurité ou de salubrité. Cette interdiction est indiquée par des placards apposés avec l'autorisation ou sur injonction du bourgmestre qui pourra visiter ou faire visiter ces lieux à tout moment. Sont également interdits le stationnement et le parage sur la voie publique des véhicules et engins chargés de produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même interdiction vaut pour les véhicules et engins vides, destinés au transport de produits liquides ou gazeux facilement inflammables.

ART. 30 Sans porter préjudice aux autres dispositions légales ou réglementaires, sera puni qui conque aura détruit, endommagé ou dégradé des voies publiques, leurs dépendances ou les constructions qui s'y rattachent, notamment les barrières et barrages, signaux, avertissements, poteaux et bornes de signalisation verbères, colonnes et panneaux publicitaires, cabines téléphoniques, toilettes publiques, bordures, arbres, plantations, matériaux et tous autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir tout autre but d'intérêt général.

ART. 31 Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques ou privées, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à l'utilité ou à la décoration publique.

ART. 32 Il est interdit d'escalader les bâtiments, monuments et installations publics, notamment les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publique, ainsi que de grimper sur les arbres se trouvant sur ou aux abords des voies et places publiques.

ART. 33 Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux particuliers de couvrir la voie publique, les bâtiments et ouvrages d'art publics ainsi que les installations et constructions servant à des intérêts d'utilité publique de signes, d'emblèmes, d'inscriptions, de dessins, d'images ou de peintures. En général, l'affichage est seulement autorisé aux endroits fixés par l'Administration Communale ainsi qu'aux colonnes publicitaires, mais ceci seulement en respectant le règlement-taxes y afférent.

ART. 34 Il est interdit de toucher aux conduites, canalisations et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou manipuler les robinets ou vannes et d'en déplacer les couvercles ou grilles. Cette interdiction s'applique également aux postes de coupures, aux raccordements et autres objets du réseau d'éclairage et d'électricité ainsi qu'aux amplificateurs, câbles et autres installations du raccordement à l'antenne collective de télédistribution.

ART. 35 Tout appel téléphonique non justifié adressé aux services de police et de gendarmerie ainsi qu'à tout service de secours et d'intervention est interdit. Il est interdit d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services. Il est de même défendu à quiconque d'actionner ou de faire actionner les sirènes d'alarme ainsi que tout autre système d'alerte.

ART. 36 Il est interdit de signaler l'approche ou la présence des agents de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

ART. 37 Toute perturbation du bon ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est défendue. Il est interdit notamment :

- de sonner ou de frapper aux portes des maisons ou de servir du réseau téléphonique dans le but d'importuner les habitants ;
- de mettre hors d'usage ou de dérégler les installations servant à un but d'intérêt général, ainsi que les distributeurs automatiques et autres appareils du même genre.

ART. 38 Il est interdit de paraître en public dans une tenue indécente ou de se comporter indécemment, si cette tenue ou ce comportement peut donner lieu à scandale.

ART. 39 Hors le temps de carnaval il est défendu à toute personne de paraître dans les rues, places et lieux publics masquée, déguisée ou travestie sans l'autorisation du bourgmestre.

ART. 40 Il est interdit aux personnes masquées, déguisées ou travesties de paraître armées dans les rues, places et lieux publics et de porter atteinte, par leur déguisement, à l'honneur et à la considération des nations étrangères ou au respect dû aux cultes et aux institutions publiques.

ART. 41 Toute personne qui par le port d'un masque ou par grimage et déguisement cache son identité, doit être porteur d'une carte numérotée et attachée visiblement à délivrer par la police locale. En tout cas elle doit être porteur d'une pièce d'identité qu'elle est obligée d'exhiber sur réquisition des agents de la force publique.

4. TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

ART. 42 Il est interdit de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs ou par des jeux ou sports bruyants.

ART. 43 Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

ART. 44 Les appareils de radio et de télévision, les appareils enregistreurs de sons, les instruments de musique mécaniques, tels que les gramophones, ainsi que les appareils semblables servant à la reproduction mécanique ou électrique des sons ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore usuelle. En aucun cas, ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur les balcons ou à l'air libre, si des tiers peuvent être incommodés. Ces prescriptions valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations.

ART. 45 Il est interdit aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings, discothèques et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'article 44 après minuit et avant 7 heures du matin. Au cas où l'heure de fermeture a été reculée jusqu'à 1 heure ou 3 heures du matin, cette interdiction ne produit effet qu'à partir de cette même heure.

ART. 46 Sous réserve de la réglementation applicable aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au dehors, ainsi que des haut-parleurs ambulants est interdit de 9 heures du soir à 8 heures du matin. Cet usage est interdit même le jour aux abords des écoles, de l'église, du cimetière, des cliniques et hospices. Aux foires et kermesses, l'usage de haut-parleurs et autres appareils ou instruments propageant des sons à forte intensité est interdit après 22 heures.

ART. 47 Il est interdit de faire fonctionner en public les appareils mentionnés à l'article 44, et ceci notamment sur les voies et places publiques, dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics ainsi que dans les autobus et dans les gares et haltes des transports publics.

ART. 48 Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit. Cette règle s'applique également à l'exécution de travaux entre 19 et 7 heures lorsque des tiers peuvent être importunés. L'autorité de police peut accorder des exceptions dans des cas d'espèce ; elle prescrit les mesures de protection à prendre.

ART. 49 Il est défendu de jouer aux quilles après minuit et avant 8 heures du matin. Seront punissables en cas de contravention l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

ART. 50 Pendant la nuit, le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et des portes de garages ainsi que par l'arrêt ou le démarrage des véhicules ne doit pas incommoder excessivement les tiers. Il est défendu de laisser des moteurs tourner à vide sans nécessité, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées des maisons, les passages et cours intérieurs de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

ART. 51 Il est interdit aux industriels, entrepreneurs et artisans de provoquer du bruit en faisant usage d'appareils, de machines ou installations de n'importe quel genre, lorsqu'il est possible d'éviter ce bruit. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter le bruit, il doit être rendu supportable en limitant la durée des travaux, en les échelonnant ou en les faisant effectuer à des endroits mieux appropriés.

ART. 52 Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

ART. 53 Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les prescriptions suivantes sont applicables aux travaux de construction :

- Les machines employées à des travaux de construction ou d'aménagement doivent être actionnées par la force électrique lorsque cela est possible.
- Lorsque des tiers peuvent être incommodés, il est interdit d'employer des machines qui, par suite de leur âge, de leur usure ou de leur mauvais entretien, provoquent un surcroît de bruit.
- Lorsque des moteurs à explosion peuvent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
- Le bruit de compresseurs ou des appareils pneumatiques, des pompes ou des machines semblables doit être atténué d'une manière efficace par des installations appropriées notamment au moyen de housses absorbant les ondes sonores.
- Lorsque les moteurs à explosion peuvent être utilisés, ils doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
- Le battage et l'enfoncement de palplanches ou de pieux au moyen de sonnettes ne sont permis qu'avec l'autorisation du bourgmestre.
- Il est interdit de faire voler ou de laisser tourner à vide tout genre d'aéronef à l'intérieur de l'agglomération. Des exhibitions de ce genre ne pourront avoir lieu qu'au moins à une distance de 500 mètres de habitations.

5. ÉTABLISSEMENT D'ÉTALAGES, D'ÉCHOPPES, DE TERRASSES, ETC.

ART. 54 Il est interdit aux commerçants établis de procéder sur la voie publique à l'étalage et à l'exposition de marchandises à l'extérieur de leurs magasins, sauf autorisation du bourgmestre. Cette autorisation prescrira les conditions d'aménagement, de sécurité et d'hygiène que seront jugées nécessaires. De plus l'autorisation est sujette au paiement d'une taxe à fixer par le conseil communal. La vente et toute opération y relative doit se faire à l'intérieur du magasin.

ART. 55 Il est interdit d'établir sur ou en bordure de la voie publique des échoppes ou des véhicules servant à la vente. A l'occasion des fêtes ou manifestations locales le bourgmestre peut cependant autoriser ces établissements à vendre des boissons, des denrées alimentaires prêtes à la consommation, des souvenirs et des articles de fumeurs. L'autorisation précise les lieux d'établissement ainsi que les conditions d'aménagement, de sécurité et d'hygiène. Elle est sujette au paiement d'une taxe à fixer par le conseil communal. Les intéressés doivent au préalable établir le consentement du propriétaire du terrain, l'autorisation de faire le commerce, un permis de colportage et – le cas échéant – l'autorisation du médecin-inspecteur.

ART. 56 Quiconque veut établir sur un trottoir une terrasse de café, d'hôtel, de restaurant ou autre, devra se pourvoir au préalable de l'autorisation du bourgmestre. Cette autorisation prescrira les conditions d'aménagement qui seront jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, telles la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, plantes ou de tout autre moyen de séparation. La profondeur de la terrasse ne pourra dépasser en aucun cas les 2/3 de la largeur du trottoir avec la réserve expresse que la bande libre destinée à la circulation des piétons devra avoir une largeur minimum d'1 mètre. Les terrasses ne peuvent être installées que du premier avril au premier novembre de chaque année. L'autorisation d'établir une terrasse est subordonnée au paiement d'une taxe à fixer par délibération du conseil communal.

6. PARCS PUBLICS

ART. 57 Le présent article s'applique aux parcs, jardins, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades publiques, de même qu'aux bois et bosquets. Il a pour objet d'assurer la protection, la salubrité, la tranquillité des lieux énumérés et d'y garantir la sécurité des usagers.

ART. 58 Toute personne doit respecter l'usage auquel les lieux sont destinés et s'abstenir de molester et d'incommoder les autres usagers.

ART. 59 La circulation d'animaux ou de véhicules dans les parcs, jardins, squares, massifs de fleurs, plantations et promenades appartenant à la commune est interdite. Cette interdiction ne s'étend pas aux véhicules conduits à la main, ni aux voitures servant aux travaux d'entretien, ni aux chiens tenus en laisse. Elle ne s'applique non plus aux véhicules à l'usage des agents de la Force publique en exercice.

ART. 60 Il est défendu :

- de s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir et de se coucher sur les gazons et les pelouses
- de faire aucune marque ou entaille aux bancs et garde-corps, de salir les bancs, d'y monter ou de s'y coucher
- de franchir les clôtures